

Réf. : DECISION/2025.32

Objet : Décision relative à la reprise de concession funéraire temporaire dans le cimetière communal d'Aigues-Mortes.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-14 et L.2223-15 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat des 3^e et 8^e chambres du 11 mars 2020 impose désormais une obligation d'informer les familles lors des opérations de reprises ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions ;

Considérant que le contrat de concession funéraire n°24 situé dans le cimetière communal Fricasse 2 est arrivé au terme de son échéance au 1^{er} septembre 2022 et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre son renouvellement, soit le 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que cette concession n'a pas été renouvelée par le fondateur ou par les ayants-droit dans les délais susvisés malgré la procédure légale mise en œuvre par la commune durant les années 2022, 2023 et 2024 (courriers envoyés et/ou les affichages aux portes du cimetière et devant chaque concession) ;

Considérant que la ville d'Aigues-Mortes doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

Considérant qu'il apparait nécessaire et opportun de procéder dans le cadre de la gestion des cimetières d'Aigues-Mortes à la reprise de cette concession temporaire échue et non renouvelée dans le délai prévu par la législation funéraire ;

DÉCIDE :

Article 1 : La concession acquise pour une durée de cinquante ans, située dans le cimetière Fricasse 2 référencée comme suit, qui n'a pas été renouvelée, est reprise par la commune d'Aigues-Mortes et remise en service pour de nouvelles inhumations :

Cimetière Fricasse 2 N°24 – M. Point Edmond époux Sabatier

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été repris par les ayants-droit seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire n°1, conformément à l'article L 2223-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R2223-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, le terrain dont la reprise est prononcée pourra être à nouveau concédé à une famille pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 8 : Recours

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif, 16, Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours.

Fait à Aigues-Mortes,
Le, 27 mai 2025

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :